

## Crédit d'impôt innovation : que faire pour en bénéficier ?

A l'occasion de la publication par l'administration fiscale d'une notice destinée aux entreprises qui souhaitent solliciter le bénéfice du crédit d'impôt innovation, nous faisons le point sur cette déclinaison spécifique du crédit d'impôt recherche.

**Bonjour à tous et bienvenue dans le fil d'actualité des Editions Francis Lefebvre. L'administration fiscale vient de publier sur son site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) une notice destinée aux entreprises qui souhaitent solliciter le bénéfice du crédit d'impôt innovation. Ce dispositif, créé au sein du crédit d'impôt recherche à compter du 1er janvier 2013, et a pour but d'encourager les dépenses d'innovation des petites et moyennes entreprises. Au sommaire : 1. Les entreprises concernées 2. Les opérations concernées 3. Les dépenses d'innovation éligibles 4. La distinction entre dépenses de recherches et dépenses d'innovation. 5. Que faire en cas de doute. Et enfin 6. Le calendrier... Top chrono c'est parti !**

### Quelles sont les entreprises concernées ?

Sont concernées les PME au sens du droit de l'Union européenne, c'est-à-dire celles qui répondent aux conditions suivantes :

- employer moins de 250 salariés
- réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M€ ou avoir un total du bilan n'excédant pas 43 M€.

#### Conditions :

- employer moins de 250 salariés
- réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M€ ou avoir un total du bilan n'excédant pas 43 M€.

### Pour quelles opérations ?

Le crédit d'impôt innovation vient compléter le crédit d'impôt recherche en l'élargissant, pour les PME, à certaines opérations qui ne constituent pas des opérations de recherche au sens strict du terme.

### Comment définir exactement les dépenses d'innovation éligibles ?

Le crédit d'impôt innovation s'applique à certaines dépenses engagées pour la conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

Un nouveau produit doit satisfaire à deux conditions :

- ne pas encore être mis à disposition sur le **marché**,

- se distinguer des **produits existants ou précédents** par des performances supérieures sur le plan technique, de l'éco-conception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

Pour sécuriser le bénéfice du crédit d'impôt innovation, les entreprises ont donc tout intérêt à mettre en place un **suivi de leurs projets d'innovation**, afin d'être en mesure de démontrer que les dépenses de prototype ou d'installation pilote prises en compte se rapportent bien à un nouveau produit. L'administration recommande d'ailleurs aux entreprises de se constituer un dossier qu'elles pourront présenter en cas de contrôle fiscal.

En ce qui concerne la nature des dépenses qui peuvent être prises en compte, il s'agit des dotations aux amortissements, des dépenses de personnel, des autres dépenses de fonctionnement ainsi que des dépenses relatives à la propriété intellectuelle. Peuvent également être prises en compte, sous certaines conditions, les dépenses externalisées.

**Conditions :**

- ne pas encore être mis à disposition sur le **marché**,
- se distinguer des **produits existants ou précédents** par des performances supérieures sur le plan technique, de l'éco-conception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

### **Est-il important de distinguer les dépenses de recherche et les dépenses d'innovation ?**

La distinction est effectivement importante puisque les dépenses éligibles de la phase de recherche ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 % (jusqu'à 100 millions d'euros, 5 % au-delà). Ce taux n'est que de 20 % pour les dépenses d'innovation éligibles, dans la limite de 400 000 euros par an.

**Dépenses de recherche éligibles** : crédit d'impôt au taux de 30 % (jusqu'à 100 millions d'euros, 5 % au-delà)

**Dépenses d'innovation éligibles** : crédit d'impôt au taux de 20 % (dans la limite de 400 000 euros par an)

### **Que faire en cas de doute sur certaines dépenses ?**

En cas de doute sur l'éligibilité de leurs dépenses au crédit d'impôt, les entreprises peuvent solliciter un **rescrit**, c'est à dire une opinion de l'administration fiscale. La question peut aussi être posée au Ministère de la recherche, à la société Oséo Innovation ou à l'Agence nationale de la Recherche. L'absence de réponse dans les trois mois vaut **accord tacite**. Il existe un modèle-type de demande, dont la dernière version en date a été publiée par arrêté du 28 novembre 2014.

### **Quand les entreprises doivent-elles solliciter le bénéfice du crédit d'impôt ?**

Par le dépôt d'une déclaration 2069-A.

Pour les sociétés soumises à l'IS, ce dépôt doit intervenir en même temps que celui du relevé de solde.

Pour les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu, concomitamment au dépôt de la déclaration de résultat.

Voilà, c'en est tout pour aujourd'hui. Merci de votre attention et à très bientôt.